Note de service n° 92-202 du *10 juillet 1992*

(Education nationale et Culture : bureau DGF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, chefs de services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement public local d'enseignement.

Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement.

NOR : MENF9250324N

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'attribution des logements par nécessité absolue ou utilité de service dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Ainsi que l'a prévu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 14-3) et que l'ont défini le code du domaine de l'Etat (articles 42 et 44) et le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE, ceux-ci sont logés par nécessité absolue ou utilité de service au regard des fonctions qu'ils exercent, le nombre de logements étant en rapport avec l'importance de l'établissement.

L'article 2 du décret du 14 mars 1986 précise ainsi les catégories de personnels bénéficiaires :

a) *« Les agents de direction, de gestion et d'éducation, (...), selon l'importance de l'établissement ;*

b) *« Les agents soignants, ouvriers et de service, (...) ; ».*

L'article 11 du même décret indique par ailleurs que *« la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues ».*

Les articles 11 et 14 décrivent enfin les quatre phases administratives de l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service, lesquelles sont par ordre de déroulement :

L'établissement du rapport du chef d'établissement ;

La proposition par le conseil d'administration des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service ;

La délibération de la collectivité de rattachement sur la proposition précitée ;

L'arrêté du président de la collectivité de rattachement accordant la concession de logement.

L'attribution de logement par nécessité absolue ou utilité de service repose donc sur un principe admis de longue date d'une part, à savoir la priorité accordée à la fonction et sur un principe découlant de la décentralisation d'autre part, le pouvoir de décision de la collectivité de rattachement.

Le principe de la priorité accordée à la fonction, établi notamment par le code du domaine de l'Etat, a été naturellement réaffirmé dans le décret du 14 mars 1986, parce que les caractéristiques de l'EPLE en matière d'astreinte ne sont pas différentes de celles qui pesaient sur l'établissement scolaire public national.

Outre la réaffirmation de ce principe, ont été également repris dans le décret susvisé les types de fonction ouvrant droit à une attribution de logement à leurs titulaires, à savoir direction, gestion et éducation. Cet ordre d'énumération figurait d'ailleurs dans la réglementation antérieure.

Le fait que le décret du 14 mars 1986 confie dans le même dispositif réglementaire le pouvoir de décision finale à la collectivité de rattachement n'est pas de nature à porter atteinte au principe des fonctions dans la mesure où celui-ci définit les conditions premières et nécessaires de l'attribution d'une concession de logement aux bénéficiaires, conditions qui lient implicitement le pouvoir de décision.

Les dispositions du décret du 14 mars 1986 portant concessions de logement accordées par nécessité absolue ou utilité de service aux personnels des EPLE sont conformes à l'esprit des textes régissant la décentralisation ; toute autre interprétation sera susceptible de les dénaturer.

(*BO* n° 34 du 10 septembre 1992.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).